



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT, DES ICPE
ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ N° 52 - 2021-10-0007 DU 04 OCT. 2021

portant mise en demeure de mettre en conformité les rejets atmosphériques issus de la ligne de décapage acide des installations exploitées sur le territoire de la commune de Nogent par la société ÉTABLISSEMENTS MAURICE MARLE

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de l'environnement, Livres I et V - partie réglementaire et partie législative - relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L. 171-6 et L. 171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565 : Métaux et matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique, ou par emploi de liquides halogénés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1984 du 2 juillet 2007 portant prescriptions pour l'exploitation d'une usine de fabrication d'implants, de prothèses orthopédiques et d'instruments chirurgicaux, par la société MARLE S.A à Nogent ;

VU les rapports d'analyse des rejets atmosphériques du site MARLE à Nogent, notamment les rapports DEKRA du 19 avril 2019 et BUREAU VERITAS du 18 juillet 2021 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 9 septembre 2021 et notamment le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à la société MARLE en recommandé le 10 septembre 2021, lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses remarques au préfet et à l'inspection des installations classées ;

VU l'absence de remarque sur le projet d'arrêté préfectoral lors de la procédure contradictoire ;

Considérant que les deux derniers rapports d'analyse des rejets atmosphériques issus de la ligne de décapage acide du site MARLE à NOGENT montrent des dépassements des valeurs limites d'émissions qui leur sont prescrites en oxydes d'azote (NOx) et en acidité, en concentrations et en flux ;

Considérant que les données actuellement disponibles, notamment via le volet sanitaire de l'étude d'impact joint à la demande d'autorisation du site de 2005, ne permettent pas d'exclure des impacts sanitaires et/ou environnementaux liés à ces dépassements ;

Considérant que l'article L. 171-8 prescrit que « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations[...] et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.* » ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Mise en conformité

La société ETABLISSEMENTS MAURICE MARLE (SIRET : 84722004300024), dont le siège est situé Rue Lavoizier - 52800 NOGENT, et par la suite désigné « l'exploitant », est mise en demeure, pour le site qu'il exploite à la même adresse que son siège, de mettre en conformité, sous six mois, les rejets atmosphériques issus de la ligne de décapage acide (point de rejet n°1) avec les valeurs limites fixées en concentration et en flux fixées aux paramètres NOx et acidité totale par l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2007 susvisé.

Article 2 : Sanction

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté dans les délais imposés, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L. 171-8.II du code de l'environnement.

Article 3 : Publicité

En application de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant et transmis au maire de la commune de Nogent.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture



Maxence DEN HEIJER

Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne) par courrier au 25 rue du Lycée 51036 Chalons en Champagne Cedex ou par le biais de l'application Télérecours citoyens : (www.telerecours.fr) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

